

## ECONOMIE

## Fiscalité: Nouveau tour de vis

• Une batterie de sanctions prévue dans le projet de loi de finances

• Amende de 50.000 DH par exercice, en cas de non conservation de documents

• 500 DH en cas de dépôt de documents hors délai

Si le dispositif fiscal a cherché à opérer des clarifications dans plusieurs domaines, il a néanmoins serré la vis. Malgré le calendrier électoral et la formation du gouvernement, le ministère des Finances a procédé à des réglages, avec la mise en place d'une nouvelle batterie de sanctions. Ainsi, la réglementation en vigueur prévoit l'obligation pour les contribuables de conserver pendant dix ans les doubles des factures de vente, les pièces justificatives des dépenses

et des investissements et tous les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal. Cependant, cette obligation n'était pas assortie d'une sanction. Cette omission a été réparée. Dans le projet de budget 2017, les contribuables qui ne conservent pas les do-

cuments comptables pendant 10 ans seront passibles d'une amende de 50.000 DH par exercice. Cette amende sera recouvrée par voie de rôle sans procédure.

Autre sanction instituée, les infractions aux dispositions relatives au non-respect des conditions d'exonération relatives au salaire mensuel brut plafonné à 10.000 DH. Actuellement, ce revenu est exonéré pour une durée de 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une en-

treprise créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, dans la limite de 5 employés. Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et le recrutement dans les deux premières années de création de

l'entreprise. Là aussi, la direction générale des impôts, s'apercevant de l'absence d'obligation de sanction en cas de sortie de route, a cherché à régler le problème. Elle a ainsi proposé de compléter le dispositif par un renvoi aux dispositions de l'article 57-20° du code général des impôts (CGI). Comme en matière d'indemnité de stage, le projet de loi de finances prévoit la possibilité pour l'administration d'effectuer la régularisation d'office, en cas de non-respect des conditions d'exonération.

De même, ce code ne prévoit pas de procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou de déclaration incomplète en matière des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes. Et ce, contrairement à ce qui est prévu en cas de déclarations ne comportant pas certaines indications ou celles pour infractions au droit de communication... Mais pour accorder des garanties aux employeurs et débirentiers, il est proposé de compléter le dispositif par un article 230-ter qui prévoit l'instauration d'une procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou de déclaration incomplète en matière de traitements et salaires, de pensions et autres prestations servies.

Le dispositif fiscal prévoit une disposition visant l'harmonisation des sanctions concernant des infractions pour défaillance en matière d'obligations déclaratives. La loi de finances en cours avait changé les dispositions relatives aux sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt de déclaration du résultat fiscal, plus-values, revenu global, profit immobilier et chiffre d'affaires. Il était question de moduler les taux de majorations

appliquées, selon le degré de gravité de l'infraction commise (voir page 13).

Concernant les raisons de ces «nouvelles sanctions», un responsable de la direction générale des impôts avance une autre explication. Selon lui, «le principe retenu au titre de la loi de finances en cours, en matière de sanction, repose sur l'adéquation entre la sanction et le degré de gravité de l'infraction». Ce principe a été appliqué pour les sanctions relatives à l'absence ou le retard dans le dépôt de déclarations du résultat fiscal, du chiffre d'affaires, du revenu global, des plus-values, du profit immobilier et des actes et conventions. Ainsi, les taux de pénalités à appliquer ont été fixés selon la nature de l'infraction commise et son impact sur les intérêts du Trésor. Néanmoins, les sanctions applicables aux mêmes infractions concernant d'autres types de déclarations n'ont pas été modifiées selon ce principe. Il s'agit de la déclaration des rémunérations versées à des tiers, la déclaration des revenus de capitaux mobiliers, la déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes, la déclaration des traitements et salaires, des pensions et des rentes viagères. Dans une optique d'harmonisation, le projet de loi de finances pour 2017 prévoit de remédier à cette omission en adoptant le même principe concernant la fixation des taux de pénalité. Ce responsable insiste sur la nécessité de prévoir les sanctions dans la loi. Si une obligation n'est pas assortie de sanctions, on laissera la porte ouverte à tous les dérapages. Le principal, que la direction veut éviter, porte sur l'initiative de certains inspecteurs pour établir eux-mêmes des sanctions. L'exemple de l'instauration de la déclaration électronique est souvent invoqué. Au début, la direction générale des impôts n'avait pas prévu de sanctions. «Au bout du compte, elle s'est retrouvée devant des inspecteurs qui avaient estimé que la déclaration sur support papier était irrégulière et donc considérée comme non déposée. Ils ont taxé des contribuables alors que la sanction ne se présume pas. Elle doit être prévue par la loi», a ajouté le responsable. □

M.C.



Pour réagir à cet article:  
courrier@leconomiste.com

## Déclarations de salaires

# Les sanctions en cas d'infraction



• Des amendes de 15% du montant de l'impôt dû

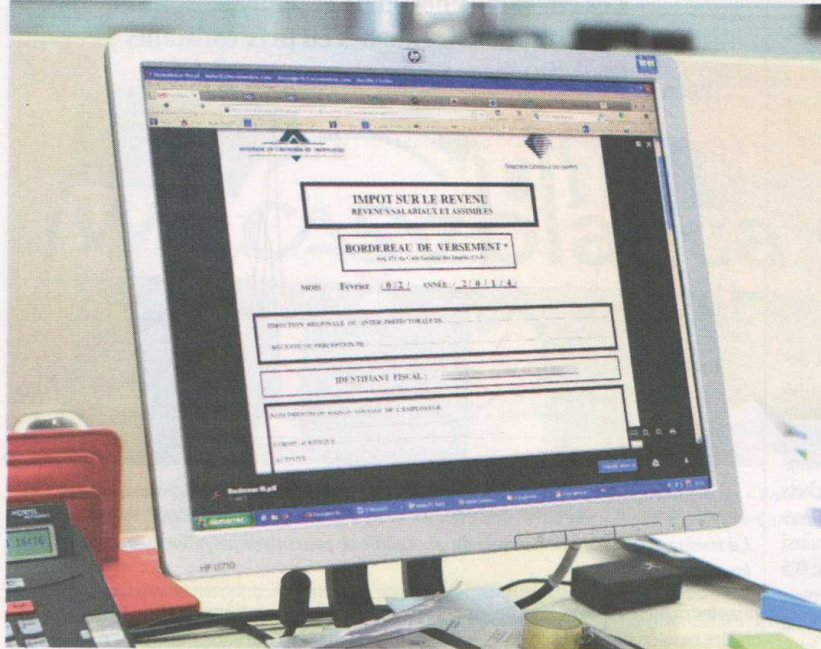
• Une mesure prévue par le projet de loi de finances

LE projet de loi de finances instaure une procédure dédiée à l'application de sanctions lorsqu'un contribuable commet une erreur dans sa déclaration fiscale ou ne la fait pas dans les délais. La mesure cible les traitements, salaires et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes.

Une déclaration incomplète peut comporter une erreur de CIN, d'adresse ou ne pas préciser l'ensemble des éléments nécessaires permettant d'appréhender la base imposable tels que les indemnités et autres primes prévues dans les articles 78 (pour les salaires) et 81 (pour les rentes) du CGI.

Si le dispositif est adopté, les contribuables recevront une notification les invitant à régulariser leur situation dans un délai de 30 jours. Une période censée permettre soit de compléter leur déclaration fiscale, soit d'en déposer une le cas échéant.

Lorsque le contribuable ne réagit pas dans les délais, il reçoit un nouveau courrier l'informant que l'administration va appliquer les sanctions prévues par l'article 200 du CGI. La pénalité est une majoration de 15% du montant de l'impôt



*La généralisation de la télédéclaration permettra aux inspecteurs de l'administration fiscale de mieux procéder à des recoupements et de détecter plus facilement les discordances dans le contenu des déclarations (Ph. Jarfi)*

tions. «Il prévoit un délai de 30 jours pour se mettre en conformité alors que ce délai n'est que de 15 jours dans le cas de l'IS ou de la TVA. Ce qui représente un répit

prise) depuis juillet 2016 permettront aux inspecteurs de l'administration de mieux procéder aux recoupements et de détecter les discordances entre les éléments contenus dans les déclarations fiscales.

L'harmonisation des sanctions en matière d'obligations déclarative, instaure également le devoir de transparence ainsi que la concurrence loyale entre opérateurs économiques. «Beaucoup d'intervenants offrent leurs services à des sociétés sans aucune traçabilité. Les entreprises qui recourent à des collaborateurs externes et qui leur versent des honoraires sans les déclarer ne pourront plus le faire», signale un expert-comptable. □

Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article :  
courrier@leconomiste.com

### Ces revenus jamais déclarés

DE nombreux salariés ou retraités ont des revenus fonciers, mobiliers ou autres, mais ne déclarent pas toujours leurs revenus globaux. Or, c'est une infraction. «Dès qu'il y a plus d'un revenu, un contribuable doit déposer chaque année une déclaration consolidée», rappelle un expert-comptable. L'institution par le projet de finances d'une mesure sur l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète permettra à l'administration de détecter plus facilement les infractions et de recouper les données. Encore faut-il que tous les revenus autres que salariaux soient déclarés au fisc. □

retenu ou qui aurait dû être retenu et qui correspond aux omissions et inexactitudes relevées par le fisc. Le montant de chacun de ces majorations ne pourra pas être inférieur à 500 DH. La pénalité sera recouvrée par voie de rôle et sera immédiatement exigible.

L'article 230-ter du projet de loi de finances vient compléter le chapitre du CGI sur les sanctions dans le domaine des infractions au droit de communication de l'administration fiscale. Il constitue une garantie pour les employeurs et les débiteurs, car il encadre les conditions dans lesquelles l'administration peut relancer des contribuables et appliquer les sanc-

pour les retardataires, par exemple, qui ne déposent pas leur déclaration à cause de problèmes de trésorerie. De plus, auparavant, en cas de déclaration incomplète, la sanction tombait d'office», explique un conseil.

Le dernier délai pour déposer la déclaration annuelle sur les salaires est fixé au plus tard au 28 février de l'année suivante. D'ici là, la mesure sera entrée en vigueur en même temps que l'obligation de déclarer et payer les redevances fiscales via la plateforme électronique de la DGI.

La généralisation de la télédéclaration et du télépaiement ainsi que l'instauration de l'ICE (identifiant commun de l'entre-